

Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « (stations-relais de télécommunication) » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret n'est pas applicable aux rayonnements non-ionisants :

1° d'origine naturelle ;

2° émis par les appareillages utilisés par des particuliers ;

3° émis par les appareillages utilisés à des fins médicales ;

4° émis par l'entreprise publique autonome Skeyes afin d'assurer la sécurité du trafic aérien dans l'espace aérien ;

5° émis par le Ministère de la Défense ;

6° émis par les services de police, de secours et de protection civile ;

7° émis par les antennes de radio et de télévision ;

8° émis par des antennes de type faisceaux hertziens ;

9° émis par des antennes émettrices temporaires jusqu'à une durée d'un mois.

Le Gouvernement peut, en cas de force majeure, étendre l'exemption visée à l'alinéa 2, 9°, à des durées supérieures à un mois. »

Art. 2. Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, les mots « 4 W » sont remplacés par les mots « 10 W » ;
- b) au 1°, les mots « et qui est utilisée dans le but de transmettre des télécommunications » sont abrogés ;
- c) au 2°, les mots « tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées » sont abrogés ;
- d) au 2°, les mots « ou de jeux » sont remplacés par les mots « des jeux et de la culture » ;
- e) au 2°, le mot « notamment » est abrogé ;
- f) un 3/1° rédigé comme suit est inséré entre les 3° et 4° :

« Site d'antennes émettrices stationnaires : ensemble des antennes émettrices stationnaires situées sur un même support tel qu'un pylône ou un bâtiment ainsi que les antennes émettrices stationnaires situées à proximité. Le Gouvernement fixe, sur proposition de l'Institut scientifique de Service public, les périmètres de proximité. ».

Art. 3. Dans l'article 3 du même décret, les mots « et dont la PIRE maximale est supérieure à 4W » sont remplacés par « telles que définies à l'article 2 et dont la PIRE maximale est inférieure à 500kW ».

Art. 4. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 4. § 1^{er}.** Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires d'un exploitant installées sur un même support est limitée de sorte que : $\sum (E_f/E_{r,f})^2 \leq 1$, où :

1° E_f est l'intensité du champ électrique généré à la fréquence f ;

2° $E_{r,f}$ est le niveau de référence pour la fréquence d'émission f : avec

- a) $67/f^{0,7}$ pour les fréquences comprises entre 100 kHz et 30 MHz, f est la fréquence exprimée en MHz ;
- b) 6,1 V/m pour les fréquences comprises entre 30 MHz et 400 MHz ;
- c) $(0,307 \times \sqrt{f})$ V/m pour les fréquences comprises entre 400 MHz et 2 GHz, f est la fréquence exprimée en MHz ;
- d) 13,7 V/m pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz.

§2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants d'un même site d'antennes émettrices stationnaires est limitée de sorte que : $\sum (E_f/E_{r,f})^2 \leq 1$, où :

1° E_f est l'intensité du champ électrique généré à la fréquence f ;

2° Er,f est le niveau de référence pour la fréquence d'émission f : avec

- a) $134/f^{0,7}$ pour les fréquences comprises entre 100 kHz et 30 MHz, f est la fréquence exprimée en MHz ;
- b) 12,2 V/m pour les fréquences comprises entre 30 MHz et 400 MHz ;
- c) $(0,614 \times \sqrt{f})$ V/m pour les fréquences comprises entre 400 MHz et 2 GHz, f est la fréquence exprimée en MHz ;
- d) 27,4 V/m pour les fréquences comprises entre 2 GHz et 300 GHz.

L'intensité du champ électrique visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de trente minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 mètre carré.

L'intensité du champ électrique visée aux paragraphes 1^{er} et 2 dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- 1° dans les locaux, 1,5 mètre au-dessus du niveau du plancher ;
- 2° dans les autres espaces, 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

§3. Les antennes émettrices stationnaires des réseaux mobiles publics générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme des fréquences comprise entre 20 GHz et 300 GHz ne sont pas autorisées.

Les antennes de type faisceaux hertziens ne sont pas concernées par cette interdiction.

Art. 5. Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, le mot « wallonne » est inséré entre les mots « commune » et « limitrophe » ;
- 2° l'article 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'Institut scientifique de Service public publie sur son site internet un document expliquant la méthode qu'il utilise pour fonder son avis visé à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 6. Dans l'article 5/1 du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et de l'Institut scientifique de Service public » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et les mots « la date de la mise en service » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré :

« En cas de mise hors service d'une antenne émettrice stationnaire, son exploitant porte à la connaissance du service désigné par le Gouvernement et de l'Institut scientifique de Service public, la date de la mise hors service de l'antenne dans les trente jours qui suivent celle-ci. »

Art. 7. Dans l'article 6 du même décret, remplacé par le décret du 22 juillet 2010 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Passé ce délai, sans préjudice de l'article 12, le dépassement de la limite fait l'objet d'une publication dont les modalités sont définies par le Gouvernement. ».

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 8. Dans le même décret, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

« **Art. 6/1.** Sans préjudice de l'application de l'article 6, la ou les communes concernées ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent demander à l'Institut scientifique de Service public la réalisation de campagnes de mesure des niveaux d'exposition générés par des antennes émettrices stationnaires.

Ces campagnes peuvent consister en :

- a) des mesures de l'immission globale en des lieux accessibles y inclus des lieux de séjour avec l'accord du propriétaire ou du résidant ;
- b) des mesures continues des niveaux d'exposition en un ou des points fixes. La priorité est donnée aux sites d'antennes émettrices stationnaires qui utilisent des technologies de dernière génération ;
- c) des mesures de contrôle du respect de la limite d'immission à la demande de la ou des communes concernées, dans des lieux de séjour spécifiques tels que des écoles, des crèches, des hôpitaux, des homes pour personnes âgées.

Le Bourgmestre de la ou des communes concernées dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de mise en service des antennes émettrices stationnaires pour demander une évaluation des niveaux d'exposition générée par les installations. La date des mesures des niveaux d'exposition est établie en fonction de la date de mise en service des antennes concernées. Le Bourgmestre met alors à disposition ces informations par tout moyen qu'il juge approprié, comme le site internet, la consultation à la commune, la réunion d'information, au plus tard dix jours après la réception des données mesurées. S'il envisage de recueillir les observations des habitants sur le dossier, il les informe dès la réception de la déclaration et dès la mise à disposition des données mesurées et leur précise les moyens mis à leur disposition pour formuler ces observations. Dans ce cas, les observations sont recueillies dans un délai de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier.

Le Gouvernement fixe, sur proposition de l'Institut scientifique de Service public, les modalités et la méthode de mesure.

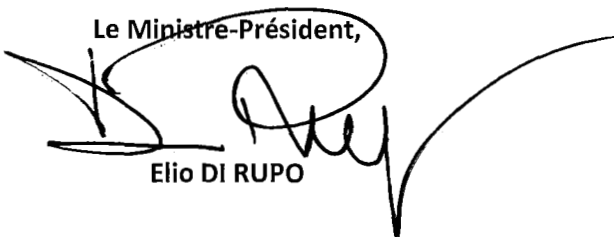
Le Gouvernement fixe la participation des exploitants des antennes émettrices stationnaires aux coûts des mesures qui inclut une contribution à l'achat éventuel des équipements de mesure pour un montant inférieur à 1000 euros et un montant forfaitaire de 300 euros par heure prestée sur site. »

Art. 9. L'article 7 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données pertinentes issues des campagnes de mesure prévues à l'article 6/1 sont tenues à jour et accessibles au public. »

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,


Céline TELLIER

Avant-projet de décret du... (date)... modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Résumé

L'objectif de ce décret est de réviser le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires en modifiant la norme de 3V/m par antenne en une norme de 9,2 V/m par opérateur ; en introduisant une norme cumulée multi-opérateurs de 18,4 V/m ; en interdisant les antennes émettrices stationnaires des réseaux mobiles publics générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme des fréquences comprises entre 20 GHz et 300 GHz, et en précisant les modalités des campagnes de mesures des niveaux d'exposition générés par des antennes émettrices stationnaires.

Exposé des motifs

1. Contexte général

a. Agenda régional : Déclaration de politique régionale

La Déclaration de politique régionale prévoit le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G), en précisant que ce déploiement s'opérera après évaluation sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.

La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Un groupe d'experts désigné par le Gouvernement, comprenant des experts de l'environnement, de la santé, de l'économie régionale, de la sécurité des données et du respect de la vie privée, procédera à des évaluations régulières et examinera si les conditions du décret du 3 avril 2009 doivent être adaptées à terme.

La Wallonie défendra au niveau européen l'adoption d'une norme commune aux États membres relative à l'exposition aux ondes, qui soit compatible avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et le respect du principe de précaution.

b. Agenda européen

Dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR), la Commission a insisté sur la mise en place de réformes associées aux investissements qui ont fait l'objet d'une recommandation adressée par la Commission à la Belgique dans le cadre du semestre européen de 2019 et 2020. Le plan pour la Reprise et la Résilience a été évalué par la Commission européenne à l'aune de plusieurs critères parmi lesquels l'obligation selon laquelle les composantes doivent répondre aux recommandations européennes. C'était précisément le cas pour la 5G.

A cet égard, la Commission a demandé que les projets d'investissement dans la 5G soient associées à des réformes qui lèvent les derniers obstacles réglementaires qui empêchent le déploiement efficace de la 5G.

La Région wallonne s'est donc engagée auprès de la Commission européenne à respecter deux étapes inscrites dans un projet de réforme au sein du Plan pour la Reprise et la Résilience (RRF) :

- 1) Au plus tard pour le T4 de 2021 : remise des recommandations d'un groupe d'experts au Gouvernement wallon concernant la révision éventuelle des normes d'émissions.
- 2) Au plus tard pour le T3 de 2022 : la révision effective du cadre réglementaire déterminant les normes d'émissions non-ionisantes si cela est jugé nécessaire et recommandé par le groupe d'experts.

Ces jalons (« milestones ») sont contraignants puisqu'ils conditionnent la libération des moyens financiers européens vers la Wallonie.

Lors de sa « mission d'enquête » (*fact-finding mission*) les 24 et 25 février dernier dans le cadre du Semestre européen, la Commission européenne a tenu à rappeler le caractère inflexible du respect des targets et milestones contenus dans la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation du plan de relance. Le non-respect d'une « milestone » d'une réforme pouvant entraîner des sévères pénalités financières.

c. Agenda fédéral

Dans la même réforme, le gouvernement fédéral a pris l'engagement d'atteindre les jalons suivants :

- 1) D'ici le T4 2021 : « Publication de la loi sur la 5G et des arrêtés royaux visant à attribuer aux réseaux 5G, dans des conditions favorables aux investissements, les bandes de fréquences radio pionnières de l'UE définies par le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique. »
- 2) D'ici le T2 2022 : « Achèvement des enchères de la 5G par l'autorité nationale de régulation des télécommunications (l'Institut belge des services postaux et des télécommunications) dans des conditions favorables aux investissements, notamment: appel à candidatures, développement du logiciel (sur la base des arrêtés royaux), test du logiciel, manuels d'utilisation et lignes directrices, vérification de l'admissibilité des candidats, formation au logiciel pour l'équipe de commissaires-priseurs, mise en place des enchères, décision d'autorisation de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (après consultation des régions). »

Afin de respecter la première échéance, en la date du 24 novembre, le comité de concertation se positionnait donc sur la mise aux enchères des bandes de fréquence.

Il était ainsi rappelé « que l'octroi de ces droits d'utilisation est indépendant des normes de rayonnement fixées dans la réglementation (régionale). Les décisions ne contiennent que les conditions pour l'octroi et l'exercice de droits d'utilisation de radiofréquences et n'ont pas d'autres conséquences, comme l'autorisation de construire des antennes. En soi, l'octroi de droits d'utilisation n'a pas d'impact sur la santé ou l'environnement. En effet, les droits d'utilisation ne modifient en rien les normes de rayonnement applicables quelle que soit la technologie utilisée. Les normes de rayonnement elles-mêmes sont fixées par les Régions. Elles se basent généralement sur les recommandations internationales de l'ICNIRP qui ont également été reprises par la Commission européenne dans sa recommandation en la matière. Par rapport aux autres États membres européens, les normes de rayonnement dans les trois Régions sont beaucoup plus strictes, ce qui est susceptible d'entraver une bonne couverture mobile. Deux Régions (flamande et bruxelloise) ont déjà annoncé qu'elles allaient adapter leur norme pour rendre la 5G possible. La région wallonne examine la révision. Sciensano a récemment confirmé que les limites d'exposition appliquées en Belgique pour les fréquences radioélectriques nous protégeaient des effets nocifs sur notre santé».

La note approuvée par les entités fédérées précisait également que « La 5G est aujourd'hui déjà 10 fois plus efficace du point de vue énergétique en termes d'utilisation du spectre que les générations mobiles précédentes ».

Ce même Comité confirmait que la mise aux enchères et l'ouverture à l'arrivée d'un 4ième opérateur allait permettre l'accélération de l'implémentation de la 5G en Belgique nécessaire vis-à-vis de ses engagements envers la Commission Européenne.

2. Rapport du 1^{er} Groupe d'Experts 5G

Un premier Groupe d'experts a été désigné par le Gouvernement tel que prévu par la DPR et a rendu son rapport le 11 février 2021. Pour ce premier Groupe d'Experts, « si le Gouvernement doit saisir les opportunités que pourrait apporter la 5G, il ne saurait faire fi des préoccupations que cette technologie innovante soulève en matière de santé, d'éthique, d'environnement et de transitions énergétique et climatique ».

Dans son rapport, il émet 30 recommandations, qui « doivent se lire comme un tout », portant sur :

- L'opportunité socio-économique que revêt le déploiement de la 5G ;
- L'information transparente et pédagogique pour le citoyen ;
- L'anticipation du risque et le suivi du déploiement en matière de santé, environnement et climat.

3. Engagements pris par le gouvernement wallon

En la date du 14 juillet, le gouvernement wallon a adopté une note visant à avancer sur les premières étapes du déploiement de la 5G et des balises ou des mesures d'accompagnement inspirées des recommandations du groupe d'experts. Dans la décision, le gouvernement :

- Prenait acte du rapport de synthèse du premier groupe d'experts 5G ;
- Chargeait le Ministre-Président de mettre en place et d'organiser les travaux d'un groupe d'expert composé d'un représentant de l'IBPT, de l'ADN, de l'UVCW, et de l'ISSEP et du conseil supérieur de la santé pour évaluer et, le cas échéant, proposer des modifications au décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires afin de permettre un déploiement, encadré, de la 5G en Wallonie ;
- Chargeait le Ministre de l'Economie de présenter les appels à projets relatifs au déploiement des « proof-of-concept » 5G au Gouvernement en vue de leur lancement ;
- Chargeait la Ministre de l'Environnement de déléguer à l'ISSEP la responsabilité de mener une campagne de mesures des émissions des POC faisant l'objet d'antennes extérieures.
- Chargeait les Ministres de l'Economie, du Climat, de l'Environnement et de la Santé de contribuer à la plateforme de connaissances fédérale sur la 5G ;
- Chargeait le Ministre de l'Economie de lui présenter une note au gouvernement visant à définir le cadre global de la mission d'observation des impacts des technologies numériques sur le climat, l'environnement et la biodiversité, confiée à l'AdN.
- Chargeait le ministre du Climat, de l'Energie et de la mobilité de lancer une campagne de sensibilisation des citoyennes et citoyens à l'impact (positif et négatif) énergétique et climatique du numérique. Les modalités d'organisation de cette campagne seront présentées et validées ultérieurement par le gouvernement.
- Chargeait la Ministre de l'Environnement de procéder aux adaptations nécessaires de la méthode de calcul de la norme sur base des travaux pilotés par l'ISSEP pour tenir compte des spécificités de la nouvelle technologie 5G, au plus tard pour la fin de 2021 ;

4. Groupe d'expert chargé d'évaluer et, le cas échéant, de proposer des modifications au décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires afin de permettre un déploiement, encadré, de la 5G en Wallonie

Conformément à la DPR et au *milestone* du PNRR, le Ministre-Président était chargé de mettre en place ce groupe d'experts.

Ainsi, le Ministre-Président a adressé début septembre un courrier à chacun des instituts concernés par la décision pour qu'ils désignent de manière indépendante et sur base de compétences avérées des personnes choisies, leurs représentants respectifs pour siéger au sein du groupe d'experts.

Le gouvernement a ainsi nommé le 14 octobre les membres du groupe d'experts suivants, à savoir :

- Mr. Sébastien Winandts en tant que représentant du Département de la Recherche et du Développement technologique du Service Public de Wallonie (SPW). Il assurera le rôle de Secrétaire des travaux du groupe d'experts.
- Dr. Dirk Adang en tant que représentant du Conseil Supérieur de la Santé
- Mr. Vandroogenbroek en tant que représentant de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications
- Mr. Pascal Poty en tant que représentant de l'Agence du numérique
- Mr. Arnaud Ransy en tant que représentant de l'Union wallonne des Villes et Communes de Wallonie
- Mr Benjamin Vatovez en tant que représentant de l'Institut scientifique Wallon de surveillance, de sûreté et de recherche & développement en environnement.

Le rapport final du groupe d'experts a été reçu par le cabinet du Ministre-Président le 16 décembre 2021 et a été transmis dans la foulée aux autres cabinets ministériels.

Le Secrétaire des travaux du groupe d'experts, Monsieur Winandts, a présenté les conclusions des travaux du groupe d'experts à l'ensemble des cabinets ministériels le jeudi 23 décembre.

Il est important de souligner que tous les membres du groupe d'experts ont participé à la rédaction du rapport final et l'ont été approuvé par l'ensemble des membres.

Ces conclusions portent sur :

a) La modification de la norme wallonne

Le groupe d'experts propose une limite par opérateur, et estime dès lors que la seule possibilité de convergence à court terme est avec la Région flamande. Une limite de 9,2 V/m - à 900 MHz – est donc proposée par opérateur. Cela correspond à un vingtième de la limite préconisée et d'application dans la grande majorité des pays européens. Ainsi, même dans le cas de quatre opérateurs sur un même site d'émission qui rayonneraient au maximum de ce qui leur est autorisé, le cinquième de la limite préconisée au niveau international ne serait pas dépassé. Le niveau de protection de l'environnement et des personnes resterait donc très élevé.

Le décret du 3 avril 2009 ne dit rien sur la méthode que l'ISSeP devrait utiliser pour fonder ses avis attestant du respect de la limite d'immission. Le groupe suppose donc qu'il revient à l'ISSeP de fixer cette méthode.

Le groupe a toutefois examiné l'opportunité de fixer la méthode que doit utiliser l'ISSEP directement dans le décret du 3 avril 2009, ou de prévoir dans le décret une délégation au gouvernement. Le groupe estime que la méthode pour déterminer le respect de la limite d'immission est éminemment technique et ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité. Le groupe propose par conséquent de laisser inchangé le décret du 3 avril 2009 sur ce point. Le groupe estime cependant que la plus grande transparence est nécessaire sur cette méthode et propose d'insérer dans le décret du 3 avril 2009 une obligation pour l'ISSEP de publier sur son site Internet un document expliquant la méthode qu'il utilise pour fonder ses avis.

Le groupe d'experts établit une comparaison de norme par opérateur avec la future norme bruxelloise. Il y a donc une possibilité de convergence tant avec la Région Flamande qu'avec la Région Bruxelloise. « *La limite cumulative de 14,5 V/m bruxelloise correspond en pratique à une limite par opérateur de 8,4 V/m* ». En outre, la proposition de révision de la norme bruxelloise a l'avantage d'être issue des travaux d'une commission mixte et est plus représentative de l'exposition réelle.

Vu ce qui précède, et dans le respect du principe de précaution mentionné dans la DPR, il est proposé de réviser le décret du 3 avril 2009 en :

- Révisant la norme de rayonnement wallonne pour qu'elle impose :
 - o une limite par opérateur et par implantation de 9,2V/m.
 - o une limite cumulative de 18.4 V/m
- Interdisant les antennes émettrices stationnaires des réseaux mobiles publics générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme des fréquences comprises entre 20 GHz et 300 GHz, vu l'absence de consensus scientifique quant à leurs impacts sur la santé.

Le rapport du premier groupe d'experts recommande en effet de poursuivre les recherches concernant les fréquences des ondes millimétriques dont les impacts ont été moins étudiés. Par ailleurs, la mise aux enchères est aujourd'hui plafonnée aux fréquences de 3800 Mhz comme dans la plupart des pays du monde.

- Précisant les modalités d'information aux communes et des campagnes de mesures des niveaux d'exposition réalisées.

b) La surveillance des niveaux d'exposition

Le décret prévoit, dans son article 6, § 2, de réaliser un contrôle systématique du respect de la limite après la mise en service d'antennes situées à proximité d'écoles, de crèches, d'hôpitaux et de homes pour personnes âgées.

Bien que cela puisse contribuer à apaiser les inquiétudes en informant les communes et le public des actions entreprises en vue de limiter les niveaux d'exposition, cette action de contrôle systématique n'est toutefois, à ce jour, pas appliquée. Le gouvernement n'a en effet pas fixé les périmètres de proximité comme le prévoit l'article 6, § 2.

Ainsi, plutôt qu'un contrôle systématique, le groupe recommande de lui substituer des propositions visant à suivre les niveaux d'exposition du public dans le voisinage d'antennes émettrices et de mettre en place un système d'informations aux communes et au public et réaliser un suivi continu des niveaux d'exposition via des stations de mesurage fixes (réseau de capteurs), comme cela se fait dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les données seraient accessibles au public et aux communes dans une démarche d'open data, via une interface Internet « temps réel ».

L'objectif d'effectuer des campagnes de mesures ainsi qu'un relevé continu localisé des niveaux d'exposition permet de fournir des données accessibles au public sur les niveaux d'exposition, en vue d'accompagner le déploiement de la 5G, pariant davantage sur la transparence que sur un contrôle renforcé des autorités.

Le groupe d'experts recommande que la Région conserve des moyens d'action relatifs à la surveillance de l'exposition, en développant son propre réseau de capteurs sélectifs en fréquence (les capteurs de l'Observatoire des ondes n'indiquant que le champ total) et de pouvoir traiter et disposer des données pour le compte de la Région.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article précise des origines de rayonnements non ionisants pour lesquelles le décret n'est pas applicable : d'origine naturelle, émis par les appareillages utilisés par des particuliers, émis par des appareillages utilisés à des fins médicales, émis par l'entreprise publique autonome Skeyes afin d'assurer la sécurité du trafic aérien ; émis par les ministère de la Défense, émis par les services de police, de secours et de protection civile, émis par les antennes de radio et télévision, émis par des antennes de type faisceaux hertziens et émis par des antennes émettrices temporaires jusqu'à une durée d'un mois.

Cet article habilite le gouvernement à étendre l'exemption visées à l'alinéa 1^{er}, 9°, à des durées supérieures à un mois.

Article 2.

Cet article adapte la limite inférieure du PIRE (puissance isotrope rayonnée équivalente) maximal à 10 W des antennes émettrices stationnaires couvertes par le décret.

Cet article définit la notion de site d'antennes émettrices stationnaires.

Article 3.

Cet article précise les antennes émettrices stationnaires qui sont soumises à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 4.

Cet article remplace la limite d'immission par antenne de 3 V/m par une limite pour l'ensemble des antennes d'un même exploitant de 9,2 V/m. La déclinaison de cette limite est précisée par gamme de fréquences. A titre indicatif, à 900 MHz, cette norme applicable à l'ensemble des antennes émettrices d'un exploitant correspond à un champ électrique de 9.2V/m.

Cet article modifie la durée de moyennage de 6 à 30 minutes. La limite d'immission est une valeur efficace moyenne calculée sur une période quelconque de 30 minutes selon les nouvelles lignes directrices de l'ICNIRP.

Cet article introduit une limite d'intensité du rayonnement électromagnétiques généré par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants d'un même site de 18,4 V/m, à 900 MHz. A titre indicatif, à 900 MHz, cette norme applicable à l'ensemble des antennes émettrices de l'ensemble des exploitants correspond à un champ électrique de 18,4 V/m

Cet article interdit les antennes émettrices stationnaires des réseaux mobiles publics générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprises entre 20 GHz et 300 GHz.

Article 5.

Cet article prévoit la publication sur le site internet de l'ISSeP de la méthode de calcul utilisée pour fonder ses avis.

Article 6.

Cet article prévoit l'obligation pour les exploitants d'informer l'ISSeP de la date de mise en service et de mise hors service de l'antenne dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Article 7.

Cet article prévoit la publication d'un dépassement de la limite d'immission passé le délai de soixante jours à dater de la réception du rapport.

Cet article abroge le §2 qui prévoit les modalités de réalisation et de communication du rapport établissant si la limite d'immission visée est respectée pour les remplacer par de nouvelles modalités définies à l'article 6/1.

Article 8.

Cet article crée un article 6/1 qui prévoit des campagnes de mesures des niveaux d'exposition réalisées par l'ISSeP.

- des mesures de l'immission globale en des lieux accessibles (y inclus des lieux de séjour),
- des mesures continues des niveaux d'exposition en un ou des point(s) fixe(s). La priorité est donnée aux sites d'antennes émettrices stationnaires qui utilisent des technologies de dernière génération.
- des mesures de contrôle du respect de la limite d'immission à la demande de la ou des communes concernées, dans des lieux de séjour spécifiques tels que des écoles, crèches, hôpitaux, homes pour personnes âgées.

Cet article décrit les modalités d'information des communes et de recueil éventuel de leurs observations. Cet article fixe également la participation des exploitants aux coûts des mesures.

Article 9.

Cet article prévoit la mise-à-jour et l'accessibilité des données issues des campagnes de mesure réalisées par l'ISSeP.